

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE



COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 19 JUIN 2025 A 18H30,**

MEMBRES  
EN EXERCICE : **35**

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 juin à dix-huit heures trente,

MEMBRES  
PRESENTS : **29**

Le Conseil Municipal de la Commune de GARDANNE s'est réuni à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Hervé GRANIER, Maire,

MEMBRES  
REPRESENTES : **6**

**Etaient présents lors du vote de la présente délibération :**

MEMBRES  
ABSENTS : **0**

Mesdames et Messieurs Hervé GRANIER, Antonio MUJICA, Alain GIUSTI, Arnaud MAZILLE, Valérie SANNA, Jean-François GARCIA, Noura ARAB, Magali SCELLES, Sophie CUCCHI-GILAS Adjointes.

DATE DE LA  
CONVOCATION :  
**13 juin 2025**

Danielle CHABAUD, Kuider DIF, Michel MARASTONI, Corinne D'ONORIO DI MEO, Claude DUPIN, Kamel BELARBI, Valérie FERRARINI, Vincent BOUTEILLE, Claire CAMPODONICO, Claude JORDA, Pamela PONSART, Jimmy BESSAÏH, Samia GAMECHE, Johanne GUIDINI-SOUCHE, Jean-Marc LA PIANA, Marie-Christine RICHARD, Patricia SPREA, Laurent DESHAIES, Bruno PRIOURET et Kafia BENSADI, Conseillers municipaux.

DELIBERATION  
**2025-63**

**Etaient représentés par procuration :**

Mesdames et Messieurs :

**OBJET :**

**REVALORISATION DES  
AGENTS PUBLICS DE LA  
PETITE ENFANCE - OCTROI  
DU "BONUS  
ATTRACTIVITE"**

Sandrine ZUNINO donne procuration à Arnaud MAZILLE  
Pascal NALIN donne procuration à Corinne D'ONORIO DI MEO  
Gérard GIORDANO donne procuration à Michel MARASTONI  
Sylvia POLLET donne procuration à Antonio MUJICA

Guy PORCEDO donne procuration à Jean-Marc LA PIANA

Fouzia BOUKERCHE donne procuration à Kafia BENSADI

**Secrétaire de Séance :**

Vincent BOUTEILLE, Conseiller municipal

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article D. 423-9,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**Vu** la circulaire n° C 2024-096 du 9 mai 2024 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF),

**Vu** la délibération cadre du 26 juin 2017 relative au RIFSEEP,

**Vu** la délibération du 25 septembre 2017 modifiant la délibération cadre du 26 juin 2017 relative au RIFSEEP,

**Vu** la délibération municipale du 05 avril 2018 relative au RIFSEEP,

**Vu** la délibération municipale du 19 novembre 2018 modifiant la délibération du 5 avril 2018 relative au RIFSEEP,

**Vu** la délibération municipale n°2021-13 du 15 février 2021 relative au RIFSEEP,

**Vu** le tableau des effectifs,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial lors de sa réunion en date du 21 mai 2025,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le secteur de l'accueil collectif de la petite enfance est marqué depuis plusieurs années par un déficit d'attractivité des métiers, engendrant des difficultés de recrutement.

Ainsi, afin de lutter contre ces difficultés, de dynamiser la filière et d'encourager les employeurs publics et privés à revaloriser les salaires des professionnels du secteur de la petite enfance, l'État a annoncé de nouveaux financements pour soutenir la revalorisation des salaires des professionnels de crèches.

Pour soutenir cette mesure, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a indiqué, par communiqué, cofinancer cette mesure via le dispositif « bonus attractivité » et en a expliqué les modalités dans une circulaire et une FAQ dédiées en mai 2024.

Cette mesure, applicable au secteur public, ne l'est pas automatiquement et justifie le respect d'une certaine procédure afin de pouvoir bénéficier de la prise en charge partielle du coût de cette revalorisation.

Le dispositif « bonus attractivité » implique une prise en charge par la Caisse des Allocations Familiales des 2/3 du coût chargé d'une revalorisation de 100 € nets mensuels par agent. **Il est ainsi permis de valoriser la rémunération des agents publics concernés de 100 € nets mensuels.**

Sont concernés par la revalorisation l'ensemble des agents, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) financés par la prestation de service unique (PSU) et gérés par une collectivité territoriale ou un établissement public local.

Sont concernés par cette revalorisation, les fonctionnaires et agents publics contractuels ainsi que les assistantes maternelles qui :

- Exercent leurs missions auprès d'enfants ou qui sont exercent une fonction de direction dans un établissement d'accueil des mineurs financés par la prestation de service unique ;
- Sont en poste ou recrutés postérieurement à la délibération mettant en œuvre la revalorisation.

Plus précisément, ce dispositif concerne les professionnels qui suivent :

- Infirmière puéricultrice,
- Infirmière,
- Éducatrice de jeunes enfants,
- Auxiliaire de puériculture,
- Puéricultrice, puéricultrice cadre de santé,

- Cadre de santé paramédical,
- Accompagnant Éducatif Petite Enfance - les agents titulaires d'un CAP A.E.P.E,

(Accompagnant Éducatif Petite Enfance, Ex-CAP Petite enfance),

- Adjoint d'animation exerçant ses missions auprès des enfants.

La formulation figurant dans l'annexe de la circulaire n'a pas pour objet d'imposer l'extension de la revalorisation notamment au personnel administratif ou technique affecté dans l'établissement dès lors qu'il ne relève pas du public cible (agents intervenant auprès d'enfants ou en fonction de direction).

La revalorisation doit être pérenne et s'appliquer à l'ensemble des professionnels exerçant leurs fonctions auprès d'enfants ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de direction de ces structures, titulaires et contractuels, en poste ou recrutés postérieurement à la mise en place du dispositif.

Ainsi, la revalorisation doit résulter :

- D'une mesure portant sur l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents de la collectivité ou de l'établissement qui y sont éligibles ;
- D'une mesure de revalorisation équivalente pour les professionnels de la petite enfance qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP au sein de la collectivité ou d'un établissement, notamment les assistants maternels exerçant en crèche familiale.

Cette délibération étant prise entre le 02 janvier 2025 et le 1er juillet 2025, la date d'application sera effective au 1er juillet 2025 conformément aux termes de la circulaire n° C 2024-096 du 09 mai 2024 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF).

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de mettre en place, dès le 1er juillet 2025 ce bonus attractivité en augmentant de 100 € nets la part de l'IFSE des professionnels de la Petite Enfance qui travaillent sur le terrain, y compris les équipes de direction. Cette revalorisation sera ajustée selon la quotité de temps de travail.

## LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

### Article 1 :

D'instituer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, la revalorisation de 100 € nets des agents publics de la petite enfance conformément à la circulaire de la CNAF.

**Article 2 :**

De consacrer la revalorisation par l'intermédiaire du RIFSEEP pour les fonctionnaires et les agents publics contractuels qui en sont éligibles.

**Article 3 :**

De préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Adopté à l'UNANIMITÉ des suffrages  
exprimés

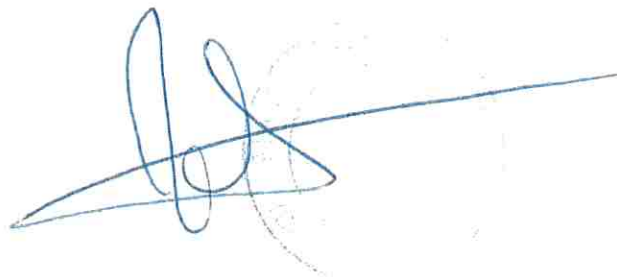
**Maire,**

**Hervé GRANIER**



**Secrétaire de séance,**

**Vincent BOUTEILLE**



Envoyé en préfecture le 20/06/2025

Reçu en préfecture le 20/06/2025

Publié le 20/06/2025



ID : 013-211300413-20250619-DEL\_2025\_63-DE